

M. DUNN: Je suis un peu fatigué de me tenir debout ici, M. l'Orateur. Me permettra-t-on de m'asseoir ?

M. TAYLOR: Le témoin a demandé un siège. Je propose qu'on lui donne un siège.

M. FOSTER: Je propose que l'on donne un siège au témoin.

M. l'ORATEUR: Le sergent-d'armes voudra-t-il donner un siège au témoin. La réponse envoyée par le sténographe est celle-ci: "J'ai refusé d'agir conformément à l'ordre du juge relativement au décompte parce qu'une règle de *nisi* pour un bref de prohibition m'a été signifiée par ordre du juge Tuck."

M. WELDON (Saint-Jean): Je propose que la question suivante soit posée: "Étiez-vous nommé dans cette règle de *nisi*? N'était-ce pas en conséquence de quelque chose qui vous a été dit par M. Currey, l'avocat de M. Baird, quant aux déclarations faites par le juge Tuck, que vous avez refusé de procéder au décompte? N'avez-vous pas déclaré au juge Steadman que c'était en conséquence de la déclaration du juge Tuck que Currey vous avait répétée que vous aviez refusé de procéder à un décompte?"

M. LYONS: Avant que la question soit posée, je demanderai pour l'information du témoin si la question précédente est retirée ou s'il doit y répondre.

M. l'ORATEUR: Elle a été retirée.

M. DUNN: J'ai ici la copie d'une règle de *nisi* pour un bref de prohibition, qui m'a été signifiée; je la remets entre les mains d'un de mes avocats et il pourra la lire pour l'information de la Chambre si la Chambre le permet.

M. WELDON (Saint-Jean): Produisez-la.

Quelques DÉPUTÉS: A l'ordre.

M. RYKERT: Vous ne pouvez causer avec le témoin.

M. DUNN: Ce n'était pas en conséquence de quelque chose qui m'aurait été dit par M. Currey, l'avocat de M. Baird, quant à des déclarations faites par le juge Tuck que j'ai refusé de procéder au décompte. Je n'ai pas dit au juge Steadman que c'était en conséquence de la déclaration du juge Tuck, telle que M. Currey me l'aurait répété, que j'ai refusé de procéder au décompte.

M. WELDON (Saint-Jean): Le témoin n'a pas répondu à la première partie de la question.

M. McCARTHY: Il produit sa réponse.

M. DUNN: Je produis la règle.

Sir ADOLPHE CARON: Il produit la règle.

M. WELDON (Saint-Jean): Ce n'est pas une réponse à la question.

M. McCARTHY: C'est la meilleure des réponses.

M. FERGUSON: Je vais lire la règle.

M. THOMPSON: Je propose cette question—

M. DAVIES: Avant que cela soit fait, je ferai remarquer qu'une question a été posée par l'honorable député de Saint-Jean (M. Weldon) ou plutôt trois questions ou une question divisée en trois. Le témoin a jugé à propos de répondre à deux de ces questions et de ne tenir aucun compte de la troisième.

Quelques DÉPUTÉS: Non.

M. DAVIES: Oui; on lui a demandé s'il était nommé dans cette règle de *nisi*. Il n'a pas répondu s'il l'était ou non.

M. McCARTHY: Il l'a produit.

M. CHAPLEAU: Nous sommes virtuellement des juges, et tout juge peut poser une question au témoin.

M. McCARTHY

M. THOMPSON: Il n'a pas éludé la question, mais il a répondu d'une façon satisfaisante lorsqu'il a dit: "Je produis la copie de la règle *nisi*." Mon honorable ami de Saint-Jean (M. Weldon) se rappellera qu'il y a quelques instants lorsque je lui ai suggéré de demander au témoin si la règle de *nisi* lui avait été signifiée, et lorsque je lui ai dit que si elle l'avait été, il était injuste de poser des questions relatives à ce qu'elle contenait, il m'a dit que j'étais trop strict et que je ne devais pas insister sur ce point. J'ai pensé que je ne devais pas procéder, parce qu'il se pouvait que le témoin n'eut pas les documents en sa possession, et que mon honorable ami pourrait ainsi être empêché de s'enquérir de détails importants. Maintenant qu'il a le document nous pouvons faire la demande.

M. WELDON (Saint-Jean): Je lui ai demandé de la lire. Ce n'est pas une partie de sa réponse. Il peut avoir dit qu'il a copié la règle *nisi*, mais il ne l'a pas lue.

M. THOMPSON: Il me semble qu'on a donné une réponse satisfaisante à la question, et il a offert de la produire. Je propose que la question suivante soit posée: "Voulez-vous produire la règle de *nisi* qui vous a été signifiée?"

La motion est adoptée.

M. DUNN: Je produis la copie de la règle de *nisi* qui m'a été signifiée.

#### DANS LA COUR SUPRÊME.

*Ex parte* GEORGE F. BAIRD.

Sur motion de M. L. A. Currey, et après lecture des affidavits de George F. Baird et Samuel A. Currey, j'ordonne que James Steadman, écrivain, juge de la cour du comté de Queen, dans la province du Nouveau-Brunswick, T. Medley Wetmore et George G. King, au prochain terme de Pâques de cette honorable cour, fassent connaître le motif pour lequel un bref de prohibition ne devrait pas être émané pour défendre James Steadman, écrivain, le juge de la cour de comté pour le comté de Queen susdit, de procéder davantage en aucune manière au décompte ou à l'addition finale des votes donnés pour le dit George F. Baird et George G. King à l'élection tenue le vingt-deuxième jour de février dernier pour choisir un membre devant représenter le district électoral du comté de Queen, dans la province du Nouveau-Brunswick, dans la Chambre des Communes du Canada, et de certifier le résultat d'aucun tel décompte ou addition finale des dits votes à l'officier-rapporteur du dit district électoral du comté de Queen; et dans l'intervalle, et en attendant un ordre ultérieur de cette cour, de surseoir à tous procédés ultérieurs se rapportant au dit décompte ou addition finale des dits votes, à tel certificat du résultat de tout tel décompte ou addition finale des votes.

Daté ce neuf mars, A. D. 1887.

(Signé) W. H. TUCK, J. C. S.

Sir JOHN A. MACDONALD: Qu'elle soit lue comme partie de la réponse.

M. THOMPSON: Je propose que la question suivante soit posée. "Est-ce que les procédures relatives au décompte et à la prohibition sont encore pendantes devant la cour suprême du Nouveau-Brunswick?"

La motion est adoptée.

M. DUNN: D'après les rapports, les procédures relatives au décompte et à la prohibition sont encore pendantes. La règle a été rendue absolue dans la cour suprême du Nouveau-Brunswick, mais la cause n'a pas été plaidée.

M. WELDON (Saint-Jean): Rendue absolue ?

M. DUNN: La règle a été rendue absolue. Peut-être que je me trompe. Je dis d'après les rapports que j'ai lus dans les journaux que la règle a été rendue absolue.

M. WELDON (Saint-Jean): Je propose que la question suivante soit posée. Vous avez refusé d'agir conformément à l'ordre du juge Steadman ordonnant le décompte à cause de l'ordre du juge Tuck; cependant n'avez-vous pas fait un rapport au greffier de la couronne en chancellerie sans les bulletins et les procès-verbaux, bien que vous fussiez informé que les procédures se continuaient devant la cour suprême ?